



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Houillères du Nord-Pas-de-Calais

Question écrite n° 16895

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes que provoque la reforme de l'organisation de la securite sociale dans les mines. L'article 189 d'un decret de decembre 1992 prevoit deux possibilites d'evolution. Le regime minier « peut s'ouvrir » a d'autres personnes et organismes ou « peut faire beneficier » de ses prestations les ressortissants d'autres regimes. Dans un arrondissement comme celui de Valenciennes, qui compte 350 000 habitants et 344 medecins generalistes liberaux, les 24 000 ressortissants miniers, dont 40 p. 100 ont plus de 65 ans, sont suivis par 23 generalistes et 2,7 specialistes miniers temps plein. Cet exemple demontre que le regime minier fait largement appel aux specialistes liberaux, alors que les generalistes n'y ont aucune place. La securite sociale miniere, dont les recettes dependent a plus de 80 p. 100 de subventions de l'Etat et de la compensation des autres regimes, devra pour survivre attirer les ressortissants des autres regimes, essentiellement par les soins de medecine generale. En l'espece, on est loin de la reciprocite et du souci de rendre les couts de gestion transparents. C'est pourquoi il apparait urgent que des mesures soient prises pour eviter la mise en place d'une concurrence deloyale sur le plan de la medecine.

Texte de la réponse

L'article 189 du decret du 27 novembre 1946, modifie par le decret no 92-1354 du 24 decembre 1992, organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du regime minier peuvent avoir acces aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres organismes peuvent beneficier des prestations offertes par le regime minier. Il ressort clairement de la redaction du 1er alinea de l'article 189 que cette ouverture est concue par le texte comme reciproque. Le Gouvernement souhaite, en consequence, que les gestionnaires du regime minier se rapprochent des partenaires concernes et, notamment, des professionnels de sante liberaux, prealablement a la conclusion des conventions d'ouverture prevues par le decret du 27 novembre 1946.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16895

Rubrique : Charbon

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3640

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5273